



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

164ème Année No. 93

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 3 Septembre 2009

SOMMAIRE

- *Arrêté d'application de la Loi du 13 août 1984 fixant le Statut de la Copropriété des Immeubles Bâtis.*
- *Certificat d'Inscription de la Fondation dénommée: «FONDATION HAÏTIENNE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS».*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée: "SOCIÉTÉ DES EAUX DE SAINT MARC, S.A." - Acte Constitutif et Statuts y annexés.*

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

**RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT**

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DE LA LOI DU 13 AOÛT 1984
FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES BÂTIS**

Vu les articles 36, 36-1, 36-2, 36-3, 36-4, 36-5, 36-6, 37, 38 et 39 de la Constitution;

Vu les articles 458, 531-3, 535-5, 537, 538, 544, 545 et 546 du Code Civil ;

Vu la Loi du 13 août 1984 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis;

Vu le Décret du 13 mars 1987 restructurant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 établissant les nouvelles structures administratives de la Direction Générale des Impôts;

Vu la Loi du 28 janvier 1995 créant le Ministère de l'Environnement ;

Vu la Loi du 1^{er} août 2002 portant privilèges accordés aux Haïtiens d'origine jouissant d'une autre nationalité et à leurs descendants;

Vu la Loi du 24 juillet 2002 sur les Zones Franches;

Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant sur le Code des Investissements;

Considérant que l'Etat se doit d'encourager et d'élargir l'accès à la propriété, tout en stimulant le développement du secteur immobilier, moteur de croissance économique;

Considérant qu'il convient de prendre un Arrêté d'application pour faciliter l'exécution de la Loi du 13 août 1984;

Sur le rapport des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Affaires Sociales et du Travail, de l'Environnement ; et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

CHAPITRE I

LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Article 1.- Le présent Arrêté fixe la procédure et les modalités d'application de la Loi du 13 août 1984 organisant le régime de la copropriété.

Article 2.- Le règlement de copropriété mentionné à l'article 9 de la Loi du 13 août 1984 susvisée doit comporter l'état descriptif de division, la destination des parties privatives et communes, l'état de répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs et, s'il y a lieu, une clause relative à l'exercice d'un droit accessoire aux parties communes.

Cet état descriptif devra définir les différentes catégories de charges en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif.

Il devra éventuellement définir l'état de répartition des charges fixes, la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges; à défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

De plus, le règlement de copropriété fixe les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la Loi sur le régime de la copropriété relativement au mandat du syndic.

Toute clause du règlement de copropriété contraire aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 de la Loi du 13 août 1984 sera réputée non avenue.

Article 3.- Avant de réaliser le transfert d'un droit de propriété sur un lot ou une fraction de lot, ou de rédiger tout acte constituant sur ces derniers un droit réel, le notaire est tenu de s'assurer et de mentionner expressément que l'acquéreur a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés sont des actes authentiques.

Article 4.- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 5 de la Loi du 13 août 1984 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1 mètre 80.

Article 5.- Les lots ou fractions de lot d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

MUTATION DU DROIT DE COPROPRIÉTÉ

Article 6.- A l'occasion de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le Notaire qui authentifie la Convention remet aux parties, contre émargement, une copie simple de l'acte signé ou un certificat mentionnant la superficie de la partie privative, objet de la transaction.

Article 7.- Pour pouvoir rédiger les actes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, le Notaire devra recevoir du syndic qui s'oblige, sur demande du Notaire pour le compte de l'acquéreur ou du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties:

- 1) Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues au syndicat pour le lot concerné par le copropriétaire cédant:
 - a) des provisions exigibles du budget prévisionnel;
 - b) des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel;
 - c) des charges impayées sur les exercices antérieurs;
 - d) des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au Notaire à charge pour lui de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant.

Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré au titre :

- a) des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel;
- b) des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel.

Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des actions pendantes devant les tribunaux dans lesquelles le syndicat est partie.

Les créances du syndicat mentionnées dans le cadre du présent Arrêté doivent être liquides et exigibles à la date de la mutation.

Article 8.- Dans le cas où le syndicat fait opposition à la mutation, l'acte d'opposition devra énoncer d'une manière précise :

- 1) le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues;
- 2) le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux des deux années antérieures aux deux dernières années échues;
- 3) le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation est donné au syndicat, selon le cas, soit par le Notaire, soit par l'Avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption, l'avis de mutation est donné au syndicat, selon le cas, soit par le Notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption.

Article 9.- Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndicat, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avocat qui a obtenu la décision judiciaire qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot concerné ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de ce droit.

Le Notaire ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au premier paragraphe du présent article informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndicat et leur en adresse copie, sur demande.

Article 10.- A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot:

- 1) le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur;
- 2) le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité;
- 3) le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions du présent article n'a d'effet qu'entre les parties.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES OU SYNDICAT

Article 11.- Tout syndicat de copropriétaires doit porter un nom distinctif permettant de le désigner dans tout acte juridique impliquant ce syndicat.

Article 12.- Dans tout syndicat de copropriétaires il est tenu, au moins une fois chaque année, une Assemblée Générale des copropriétaires. L'Assemblée Générale est convoquée par le syndicat.

Le syndicat de copropriétaires est constitué par l'ensemble des copropriétaires. Ainsi tout nouveau copropriétaire est d'emblée membre du syndicat.

Article 13.- La convocation de l'Assemblée Générale est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le Conseil syndical, s'il en existe un, soit par deux ou plusieurs copropriétaires. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins vingt et un jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un autre délai.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'Assemblée Générale est tenue dans la Commune de la situation de l'immeuble.

Article 14.- A tout moment un ou plusieurs copropriétaires peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Article 15.- Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour:

- 1) l'état financier accompagné du rapport d'un vérificateur comptable agréé et son compte de gestion général lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent qui avaient été approuvés en Assemblée Générale conformément au présent Arrêté;
- 2) le projet de budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel;
- 3) le ou les projets de contrat d'engagement du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat;
- 4) le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;
- 5) le projet de résolution visant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice;
- 6) les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le Tribunal.

Article 16.- L'Assemblée Générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles ci-dessus y relatifs.

Article 17.- Il est tenu une feuille de présence qui indique le nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Cette feuille est signée par chaque copropriétaire présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président du syndicat qui est également celui de l'assemblée et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal des décisions de chaque assemblée est signé, à la fin de la séance, par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 18.- Pour être valide, tout projet soumis au vote de l'assemblée doit obtenir la majorité simple des voix présentes ou représentées. Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un second vote à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Au terme du second vote, le projet est adopté ou rejeté à la majorité simple des voix.

Dans le cas d'une nouvelle Assemblée Générale, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée restées en suspens le seront à la nouvelle assemblée.

Article 19.- Une délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale au syndic, au Conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL SYNDICAL ET LE SYNDIC

Article 20.- Le règlement de copropriété fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil syndical si les copropriétaires jugent nécessaire de le constituer.

Le Conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder deux années renouvelables.

Les fonctions de Président et de membre du Conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du Conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

Article 21.- Le syndic est le représentant du syndicat des copropriétaires. Il est chargé de l'administration de l'immeuble en copropriété.

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale. Pour y être admissible, cette personne doit réunir ou présenter toutes les garanties personnelles, professionnelles et financières requises d'un gestionnaire de ce type.

La durée des fonctions du syndic ne peut dépasser trois ans renouvelables.

Toutefois, elle ne peut dépasser deux années lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

Article 22.- Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet, les éléments de détermination de la rémunération du syndic, ses obligations et les conditions d'exécution de sa mission en conformité avec les dispositions des articles 16, 17 et 18 de la Loi du 13 août 1984.

Le syndic engage et congédie le personnel affecté à l'entretien et l'administration de l'immeuble et fixe les conditions de son travail conformément à la loi et aux règlements régissant la matière.

L'Assemblée Générale, sur recommandation du syndic, fixe le nombre et la catégorie des emplois.

Article 23.- Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits mentionnés au présent Arrêté ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic détient les archives du syndicat notamment une expédition ou une copie de tous les actes intéressant l'immeuble et le syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivre aux ayants droit des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des annexes.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au deuxième paragraphe du présent article.

Article 24.- En cas de changement de syndic, la transmission des documents et archives du syndicat doit être accompagnée d'un inventaire dûment dressé à cet effet. Copie de cet inventaire est remise au Conseil syndical, s'il y en a un. Le syndic sortant doit rendre compte de sa gestion et quittance doit lui en être donnée par le syndicat, après vérification et approbation de sa reddition de compte.

Article 25.- Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'Assemblée Générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

Article 26.- Lorsqu'en cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 27.- Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par placage ou des liens amoureux ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Article 28.- Le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale.

Une telle autorisation n'est toutefois pas nécessaire pour les actions en recouvrement de créance.

Dans tous les cas, le syndic rend compte à la prochaine Assemblée Générale des actions judiciaires introduites dans l'accomplissement de son mandat.

Article 29.- A l'occasion de tous litiges dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Les actes de procédure sont régulièrement signifiés, suivant les cas, au syndic ou à la requête de celui-ci.

Toute décision du Tribunal est notifiée dans le mois de son prononcé, par le syndic ou l'administrateur provisoire désigné, à tous les copropriétaires qui peuvent en référer au Doyen du Tribunal dans les quinze jours francs à partir de cette notification.

CHAPITRE V

LA COMPTABILITÉ SYNDICALE

Article 30.- Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois. Il est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. Il porte seulement sur les dépenses d'entretien de l'immeuble.

Les travaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun ; ils comprennent les menues réparations.

Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférent.

Sont aussi assimilées à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.

Article 31.- Les charges sont les dépenses incombant aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'Assemblée Générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

- Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat sont nommées:
- provisions sur charges, les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat;
- avances, les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'Assemblée Générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Elles sont remboursables.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoqués à cet effet, le Doyen du Tribunal de Première Instance de la ville où est situé l'immeuble désigne le syndic ou éventuellement un administrateur provisoire par ordonnance, sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires ou d'un ou de plusieurs membres du Conseil syndical, s'il en existe un.

La même ordonnance fixe la mission du syndic et la durée de sa mission ou celle de l'administrateur provisoire conformément à la législation régissant la matière et au règlement de copropriété.

La mission du syndic ou de l'administrateur provisoire désigné par le Doyen du Tribunal cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'Assemblée Générale.

Article 33.- L'administrateur provisoire adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant.

Article 34.- L'administrateur provisoire du syndicat rend compte par écrit de sa mission au Doyen dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat et en tout état de cause à la fin de sa mission.

Il dépose son rapport au secrétariat-greffe de la juridiction qui en adresse une copie au Parquet du Tribunal de Première Instance et au syndic désigné.

Article 35.- Le syndic désigné informe les copropriétaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre émargement qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport de l'administrateur provisoire à son bureau, ou en tout autre lieu fixé par l'Assemblée Générale, pendant les heures ouvrables, dans le mois qui suit. Un extrait du rapport peut être joint, le cas échéant, à la lettre. Une copie de tout ou partie du rapport peut être adressée par le syndic désigné aux copropriétaires qui en feraient la demande, aux frais de ces derniers.

Article 36.- Dans le cadre de l'application de la Loi du 13 août 1984, toute demande formée par le syndicat à l'encontre d'un ou de plusieurs copropriétaires, suivant la procédure d'injonction de payer, est portée devant le Tribunal de Première Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 37.- Tous les litiges nés de l'application de la Loi du 13 août 1984 et du présent Arrêté sont de la compétence du Tribunal de Première Instance du lieu de la situation de l'immeuble; à l'exception de ceux relatifs aux loyers d'un lot ou d'une fraction de lot incorporé à l'immeuble en copropriété, pour les cas qui relèvent spécifiquement de la compétence du Tribunal de Paix.

Article 38.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Commerce et de l'Industrie, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Affaires Sociales et du Travail, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 août 2009, An 206^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président



René PRÉVAL

La Première Ministre



Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique



Jean-Joseph EXUMÉ

Le Ministre de l'Économie
et des Finances




Daniel DORSAÏNVIL

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales



Paul Antoine BIEN-AIMÉ

La Ministre du Commerce et de l'Industrie



Marie-Josée GARNIER

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



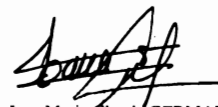
Jacques GABRIEL

La Ministre des Affaires Sociales
et du Travail



Gabrielle Prévillon BEAUDIN

Le Ministre de l'Environnement



Pr Jean Marie Claude GERMAIN
Joanas GUÉ

LIBÈTE

EGALITE
REPIBLIK DAYITI

FRANSEITE

ARETE

RENÉ PRÉVAL
PREZIDAN

Arete aplikasyon Lwa 13 dawou 1984 la ki fikse estati kopwopriyete imèb ki bati yo.

Lè n gade atik 36, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 37, 38 ak 39 Konstitisyon an ;

Lè n gade atik 458, 531.3, 535.5, 537, 538, 544, 545 ak 546 Kòd Sivil a;

Lè n gade Lwa 13 dawou 1984 la sou estati kopwopriyete imèb bati yo ;

Lè n gade Dekrè 13 mas 1987 la ki restriktire Ministè Komès ak Endistri a ;

Lè n gade Dekrè 13 mas 1987 la ki modifye Dekrè 31 oktòb 1983 a sou reyòganizasyon Ministè Ekonomi ak Finans lan ;

Lè n gade Dekrè 28 septanm 1987 la ki établi nouvo estrikti administratif Direksyon Jeneral Enpo a;

Lè n gade Lwa 28 janvyè 1995 la ki kreye Ministè Anviwonman an ;

Lè n gade Lwa 1^e dawou 2002 a ki bay ayisyon dorjini ki gen yon lot nasyonalitye, ansanm ak pitit yo, yon seri privilèj ;

Lè n gade Lwa 24 jiyè 2004 la sou Zòn Franch yo ;

Lè n gade Lwa 9 oktòb 2002 a sou Kòd Envestisman yo ;

Lè n konsidere Leta dwe ankouraje ak pèmèt plis moun kapab vin propriyete, pandan l ap bay devlopman sektè imobilye a ki se motè kwasans ekonomik la jarèt;

Lè n konsidere ke li bon pou pran yon arete daplikasyon pou fasilite ekzekisyon Lwa 13 dawou 1984 la ;

Dapre rapò Minis Jistis ak Sekirite Piblik la, Minis Ekonomi ak Finans lan, Minis Enteryè ak Kolektivite Teritoryal la, Minis Komès ak Endistri a, Minis Travo Piblik ak Kominikasyon an, Minis Afè Sosyal ak Travay la, Minis Anviwonman an, e apre delibèasyon nan Konsèy Minis la,

ARETE

CHAPIT I

RÈGLEMAN KOPWOPRIYETE

Atik 1.- Arete sa a fikse pwosedi ak modalite aplikasyon Lwa 13 dawou 1984 la ki òganize rejim kopwopriyete a.

Atik 2.- Règleman kopwopriyete ki nan atik 9 Lwa 13 dawou 1984 la dwe genyen eta deskriptif divizyon pwopriyete a, destinasyon pati prive ak pati ke tout moun gen dwa itilize, eta repatisyon chaj ke sèvis kolektif yo ak eleman ekipman tout moun ap itilize yo, ap nesèsite, e si nesèse, yon règ ki di kijan moun kapab gen aksè ak kote tout moun gen dwa antre yo.

Atik 3.- Eta deskriptif sa a gen pou l defini diferan kategori chaj : si se chaj pou konsèvasyon, pou antretyen ak administrasyon imèb la, chaj pou antretyen chak eleman ekipman ki o sèvis tout moun, chaj ki marye ak chak sèvis kolektif.

Li ta dwe tou defini nan repatisyon chaj fiks yo, sa ki gen arevwa ak chak lo nan chak kategori chaj yo, oubyen fòk li ta endike sou ki baz repatisyon an fèt pou chak kategori chaj.

Anplis, règleman kopwopriyete a dwe fikse kondisyon ki prevwa nan atik 17 ak 18 Lwa sou rejim kopwopriyete a, nan sa ki konsène manda sendik la.

Tout pwen nan règleman kopwopriyete a ki ta kontrè ak atik 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ak 19 Lwa 13 dawou 1984 la pap gen ankenn valè.

Atik 3.- Avan pou l ta reyalize transfè yon dwa pwopriyete sou yon lo oubyen sou yon pòsyon lo, ou avan li ta redije yon akt ki ta bay yon dwa reyèl sou yo. Notè a oblije asire l epi mansyone ekspresèman ke moun k ap achte a byen okouran règleman kopwopriyete a ak tout règ ki ta modifiye l.

Règleman kopwopriyete a, eta deskriptif divizyon an, akt ki modifiye l yo, se de akt otantik.

Atik 4.- Sipèfisi pati prive yon lo oubyen yon pòsyon lo ki nan atik 5 Lwa 13 dawou 1984 la, se sipèfisi planche lokal la lè l fèmen ak tout twati l lè yo fin retire sifas mi, separasyon, mach eskalye, kaj eskalye, gèn, anbraz li pòt ak fenèt. Yo pa gen pou kenbe kont planche pati lokal yo ki gen mwens pase l mè 80 wotè.

Atik 5.- Lo oubyen pòsyon lo ki gen mwens pase 8 mè kare pa konte pou kalkil sipèfisi ki mansyone nan atik 4 Arete sa a.

CHAPIT II

CHANJMAN DWA KOPWOPRIYETE A

Atik 6.- Alokasyon siyati yon akt otantik ki konstate reyalizasyon lavant yon lo oubyen yon pòsyon lo, Notè k ap otantifye konvansyon an dwe remèt chak pati yo, kont lajan, yon kopi sèp ak ki siyen an oubyen yon sètifika ki mansyone sipèfisi pati prive a ki fè objè tranzaksyon an.

Atik 7.- Pou l ka redije akt ki mansyone nan atik 3 Arete sa a, Notè a gen pou l resevwa de sendik la, sou demann Notè a nan non moun k ap achte a, oubyen sou demann moun k ap transfere tout dwa ou yon pati dwa li genyen sou lo a, yon eta ki date e ki gen twa pati :

1- nan premye pati a, sendik la gen pou l endike menm apwoksativman ahanndan kont yo mete a jou, ki kantite lajan kopwopriyete k ap sede byen li yo rete dwe sendika a :

- a- pwovizyon ekzijib bidjè pwovizyonèl la ;
- b- pwovizyon ekzijib ki pa andedan bidjè pwovizyonèl la ;
- c- chaj sou ekzèsis ki fin pase yo, ki pako peye ;
- d- avans ekzijib.

Sendik la gen pou l kominike endikasyon sa yo bay Notè a ki kapab limenm notifiye yo bay kreyansye yo.

2- nan dezyèm pati a, sendik la endike menm apwoksativman, annatandan kont yo a jou, montan lajan sendika a ta kapab dwe, pou lo an kesyon an, kopwopriyete k ap sede pa li yo ;

3- nan twazyèm pati a, sendik la ap endike montan lajan nouvo kopwopriyete a ta gen pou l peye pou :

- a) previzyon ki pako ekzijib nan bidjè pwovizyonèl la ;
- b) previzyon ki pako ekzijib nan depans ki pa nan bidjè pwovizyonèl la.

Nan yon anèks twazyèm pati eta date a, sendik la gen pou l endike montan lajan ki koresponn, pou 2 ekzèsis ki fèk pase yo, ak kotizasyon ki te pou peye pou lo a nan bidjè previzyonèl la ak nan total depans ki pa nan bidjè previzyonèl la.

Li endike tou, sizoka, objè ak eta aksyon ki ta devan tribinal e ki ta enplike sendika a kòm pati.

Kreyans sendika a ki mansyone nan arete sa a gen pou yo akite nan dat chanjman an ap fèt la.

Atik 8.- Nan ka sendik la ta fè opozisyon ak chanjman an, akt opozisyon an gen pou l endike ekzakteman :

- 1.- montan ak lakoz kreyans sendika a pou chaj ak travay pou lane ki ankou a ak dènye 2 lane ki fini yo ;
- 2.- montan ak lakoz kreyans sendika a pou chaj ak travay de lane ki presede 2 dènye lane ki fini yo ;
- 3.- montan ak lakoz kèlkeswa kreyans sendika a ki garanti avèk yon ipotèk legal.

Si lo a ap vann sou lisitasyon oubyen sou sezi imobilyè, se Notè a oubyen Avoka moun ki fè demann nan oubyen kreyansye k ap poustiv la kap bay sendik la avi chanjman an; si lo a fè objè yon ekspwopriyasyon pou koz itilite piblik oubyen ekzèsis yon dwa preyanpsyon, se Notè oubyen ekspwopriyan an oubyen mèt dwa preyanpsyon an k ap bay sendik la avi chanjman an.

Atik 9.- Pou tout transfè pwopriyete yon lo oubyen yon moso lo, tout dwa lizaj ou dwa san lizaj pou itilizasyon oubyen abitasyon sou lo sa yo, tout transfè youn nan dwa sa yo, fòk yo notifye yo bay sendik la oubyen pa moun ki konsène yo, oubyen pa Notè ki etabli akt la, oubyen pa Avoka ki rive genyen jijman an ki, depandan de ka a, reyalize, ateste, konstate transfè a oubyen konstitisyon nouvo dwa yo.

Notifikasyon sa a gen pou l endike lo oubyen moso lo ki konsène a epi non, prenon, adrès moun ki achte oubyen ki mèt dwa a.

Noté a, oubyen, depandan de ka a, youn nan moun yo dezinye nan premye paragaf atik sa a dwe enfòmè kreyansye yo sou opozisyon sendik la pote e li voye yon kopi ba yo, si yo mande l.

Atik 10.- Si se pou lajan chanjman tit pwopriyete a ap fèt :

1. se moun k ap vann nan ki pou peye pwovizyon ekzijib bidjè previzyonèl la ;
2. pwovizyon depans ki pa nan bidjè previzyonèl la, se achtè a oubyen vandè a ki kopwopriyete lè echeyans lan rive, ki pou peye kòb sa a ;
3. si gen yon kòb anplis oubyen anmwens ki peye nan pwovizyon yo, lè yo fè kalkil ekzak yo, se moun ki kopwopriyete lè kont yo apwouve k ap gen kredi oubyen k ap gen pou peye diferans kòb la.

Si gen difisizyon kontrè ak atik sa a ki adopte, se antant ant pati yo ki valab sèlman pou yo.

CHAPIT III

ASANBLE JENERAL KOPWOPRIYETÈ YO, KI RELE TOU SENDIKA

Atik 11.- Tout sendika kopwopriyete dwe genyen yon non distenktif ki ka pèmèt yo dezinye l nan tout akt jiridik ki enplike sendika sa a.

Atik 12.- Tout sendika kopwopriyete dwe pou genyen yon Asanble Jeneral kopwopriyete yo chak ane. Se sendik la ki konvoke Asanble Jeneral la.

Se ansanm kopwopriyete yo ki fòmè sendika kopwopriyete a. Konsa, tout nouvo pwopriyete otomatikman manm sendika a.

Atik 13.- Konsèy sendikal la oubyen 2 ou plizyè kopwopriyete kapab mande sendik la konvoke Asanble Jeneral la. Demann ki notifiye bay sendik la dwe endike ki kesyon yo ta renmen wè ki debat nan Asanble Jeneral la.

Sof si gen yon mache prese, konvokasyon gen pou l fèt 21 jou avan dat reyinyon an, amwenske règleman kopwopriyete a ta prevwa yon lòt delè.

Si pa gen lòt endikasyon nan règleman kopwopriyete a, Asanble Jeneral la fèt nan komin kote imèb la ye a.

Atik 14.- A nenpòt ki moman, youn oubyen plizyè kopwopriyètè gen dwa fè sendik la konnen ki kesyon yo ta renmen ki debat nan yon Asanble Jeneral. Sendik la enskri kesyon sa yo nan òddijou pwochen Asanble Jeneral la. Toutfwa, si kesyon sa yo pa ta ka enskri nan Asanble Jeneral la, pa ekzanp paske yo ta rive twò ta, sendik la ap enskri yo nan Asanble Jeneral k ap suiv la.

Atik 15.- Dokiman sa yo notifiye an menm tan ke òddijou a, pou pi ta :

1. eta finansye a akonpaye ak rapò verifikatè kontab agreye a ak kont gesyon jeneral li a, le asanble a genyen pou l apwouve kont yo ;

Fòk dokiman sa yo prezante avèk konparatif kont ekzèsis presedan an ke asanble a te apwouve ;

2. pwojè bidjè a prezante ak konparatif dènye bidjè pwovizyonèl ki te vote a, le asanble a genyen pou l vote bidjè previzyonèl la ;

3. pwojè kontra engajman sendik la, le asanble a genyen pou l dezinye reprezantan legal sendika a ;

4. pwojè règleman kopwopriyete a, eta deskriptif divizyon, eta repatisyon chaj yo oubyen pwojè modifikasyon akt sa yo, le asanble a genyen pou etabli oubyen modifiye akt sa yo ;

5. pwojè rezolisyon ki pou otorize, sizoka sendik la entwodui yon demann nan lajistis ;

6. konklizyon administratè pwovizwa a, nan ka Tribinal ta nonmen youn.

Atik 16.- Asanble Jeneral la kapab pran desizyon ki valid sèlman sou kesyon ki enskri nan òddijou a, e nan mezi tout notifikasyon ki ekzije yo e ki eksplike nan atik ki presede yo fèt kòm sa dwa.

Atik 17.- Gen yon fèy prezans ki dwe endike non ak domisil chak kopwopriyètè yo, e si se ka a, non mandatè li ak konbyen vwa li reprezante.

Chak kopwopriyètè ki prezan oubyen mandatè li a siyen fèy prezans lan. Prezidan sendika a ki se anmenmtan prezidan asanble a sètifiye ke sak nan fèy la se verite epi li kole fèy prezans lan ak pwosèbèbal reyinyon an.

Prezidan an ak Sekretè a gen pou yo siyen pwosèbèbal desizyon chak asanble nan fen chak seyans.

Pwosèbèbal seyans yo enskri youn dèyè lòt sou yon rejis ki la espesyalman pou sa.

Atik 18.- Pou l pase, tout pwojè ki soumèt a vòt asanble a gen pou l genyen majorite senp vwa ki prezan yo oubyen ki reprezante yo. Nan ka pa genyen majorite sa a, fòk gen yon dezyèm vòt ki fèt, amwenske asanble a deside l ap enskri kesyon an nan òddijou yon lòt reyinyon.

Aprè dezyèm vòt la, pwojè a adopte si l gen majorite senp vwa yo. Si l pa genyen l, li rejte.

Si se nan yon lòt Asanble Jeneral vòt la ap fèt, delè konvokasyon an kapab pa depase 8 jou epi kesyon ki pat gen tan trete nan asanble ki te fèt anvan an ap kapab trete lè sa a.

Atik 19.- Lè Asanble Jeneral la bay sendik la oubyen konsèy sendikal la oubyen nenpòt kilòt moun yon delegasyon pouvwa, delegasyon pouvwa sa a gen pou l konsène yon akt oubyen yon desizyon presi. Li pa kapab retire Asanble Jeneral la pouvwa kontwòl li genyen sou administrasyon imèb la ak sou jesyon sendik la.

Moun ki gen delegasyon pouwa a gen pou l rann Asanble Jeneral la kont sou ekzekisyon delegasyon an.

CHAPIT IV

KONSÈY SENDIKAL LA AK SENDIK LA

Atik 20.- Règleman kopwopriyete a fikse règ ki gen a wè ak òganizasyon epi fonksyonman konsèy sendikal la si kopwopriyete yo jije nesesè pou yo mete l sou pye.

Chak ane, konsèy sendikal la rann kont bay asanble a kijan li ekzekite misyon l.

Manda manm konsèy sendikal la pa ka depase de lane renouvlab.

Prezidan ak manm konsèy sendikal la pa touche kòb.

Depans ki nesesè pou ekzekisyon misyon konsèy sendikal la konsidere kòm depans nòmal yon administrasyon. Se sendika a ki sipòte yo epi se sendik la ki peye yo.

Atik 21.- Sendik la se reprezantan sendika kopwopriyete yo. Li responsab administrasyon imèb ki an kopwopriyete a.

Fonksyon sendik la, moun Fizik oubyen antite moral kapab ekzèse l. Pou sa fòk li prezante tout garanti pèsònèl, pwofesyonèl ak finansyè yo ka mande pou fè travay jesyon sa a.

Dire fonksyon sendik la pa ka depase twa zan ki ka renouvle.

Men, li pa ka depase de zan le sendik la, madanm li, moun l ap travay pou yo oubyen k ap travay pou li, paran l, paran l pa alyans jous nan twazyèm degre te patisipe nan bati imèb la dirèkteman ou endirèkteman, menm pa entèmedyè yon lòt moun.

Atik 22.- Kontra manda sendik la fikse konbyen tan l ap dire, ki dat l ap kòmanse, ki sa kap detèmine konbyen kòb sendik la ap touche, ki obligasyon l, ki kondisyon ekzekisyon misyon l, an konfòmite ak dispozisyon atik 16, 17, 18 Lwa 13 dawou 1984 la.

Sendik la anplwaye ak voye ale pèsònèl ki responsab antretyen ak administrasyon imèb la. Li fikse kondisyon travay li jan lalwa ak règleman yo detèmine sa.

Asanble Jeneral la fikse kantite ak kategori anplwa yo, dapre rekòmandasyon sendik la.

Atik 23.- Sendik la kenbe yon lis ekzak tout kopwopriyete yo avèk endikasyon lo ki pou yo ak tout moun ki pwopriyete dwa ki mansyone nan Arete sa a. Nan lis la, li make etasivil yo ak kote yo rete oubyen adrès yo bay.

Sendik la kenbe achiv sendika a, anpatikilye yon kopi oubyen yon ekspedisyon tout akt ki enterese imèb la ak sendika a. Li kenbe, espesyalman, rejis ki genyen pwosèvèbal Asanble Jeneral kopwopriyete yo ak lòt pyès ki atache ak pwosèvèbal yo ansanm avèk dokiman kontab sendika a, kanè antretyen imèb la e, si l ekziste, dyagnostik teknik la.

Li delivre bay moun ki gen dwa sou imèb la kopi ou byen rezime (pyès sa yo fòk li sètifye ke yo konfòm) pwosèvèbal Asanble Jeneral yo ak lòt pyès ki atache avèk yo.

Si yon kopwopriyete mande sa, li remèt li yon kopi kanè antretyen imèb la, dyagnostik teknik la, si l ekziste; le sa a, se kopwopriyete a ki peye frè sa a okazyone.

Atik 24.- Si sendik la ap chanje, fòk gen yon envantè ki akonpaye transmisyon dokiman ak achiv yo. Kopi envantè a yap remèt li bay konsèy sendikal la, si gen youn. Sendik k ap ale a gen pou l bay sendika a yon kontrandi jesyon li epi sendika a gen pou l ba li kitans jesyon sa a, apre li fin verifye epi apwouve kontrandi a.

- Atik 25.-** Pou l ka ekzekite bidjè previzyonèl la, sendik la voye bay chak kopwopriyetè yon lèt senp kote li endike l montan pwovizyon ki ekzijib la.
- Pou depans ki pa nan bidjè previzyonèl la, avan dat Asanble Jeneral la te prevwa pou depans lan fèt, sendik la voye bay chak kopwopriyetè yon lèt senp, kote li endike montan ak objè depans lan.
- Atik 26.-** Lè nan ka ijans, sendik la pran sou responsabiltè l fè travay ki nesèsè pou sove imèb la, li enfòmè kopwopriyetè yo, epi li konvoke yon Asanble Jeneral.
- Nan ka sa a, pou l ka louvri chantye a, li gen dwa mande yon pwovizyon ki pa ka depase 33 pou san montan travay la pral koute.
- Atik 27.-** Tout akò ki pou siyen ant sendika a ak sendik la, moun k ap travay pou li, paran l oubyen fanmi l pa alyans, mennaj li, fanmi madanm li, dwe gen otorizasyon espesyal Asanble Jeneral la.
- Se menm bagay la lè sendika ap siyen yon akò ak yon antrepriz ke kategori moun ki fèk site yo ta kapab pwopriyetè, oubyen aksyonè, oubyen direktè oubyen anplwaye.
- Lè sendik la se yon enstitisyon, li pa kapab, si li pa gen yon otorizasyon espesyal Asanble Jeneral la, fè zafè pou sendika a ak yon antrepriz kote limenm li aksyonè dirèkteman oubyen endirèkteman.
- Atik 28.-** Sendik la pa kapab ale nan lajistis nan non sendika a si li pa genyen yon otorizasyon espesyal Asanble Jeneral la.
- Otorizasyon sa a pa nesèsè si se dèt sendik la ap chèche fè yo peye l.
- Kèlkilanswa, nan pwochen Asanble Jeneral la, sendik la bay kontrandi tout aksyon jidisyè l fè nan akonplisman travay li.
- Atik 29.-** Nan tout ka litij sendika a enplike, sendik la gen pou l avèti chak kopwopriyetè ekzistans ak objè litij la.
- Akt pwosedi a siyifye regilyèman, depandan de ka a, bay sendik la oubyen si sendik la mande l.
- Sendik la oubyen administratè pwovizwa a gen pou l notifye tout dezizyon Tribinal la, nan mwa li pwononse a bay tout kopwopriyetè yo ki kapab refere bò kote Dwayen Tribinal la, nan limit kenz jou apati dat yo te resevwa notifikasyon an.

CHAPIT V

KONTABILITE SENDIKAL LA

- Atik 30.-** Bidjè previzyonèl la kouvri yon ekzèsis kontab 12 mwa. Li vote nan debi ekzèsis li konsène a. Se sèlman depans anretyen imèb la li genyen ladan l.
- Travo mentnans yo, se travo anretyen kouran ki fèt pou kenbe imèb la an bon eta oubyen pou anpeche defayans yon ekipman ki sèvi tout moun. Ti reparasyon rantrè nan kategori sa a.
- Si gen ranplasman ekipman ki sèvi tout moun k ap fèt, sa konsidere tankou travo mentnans si pri ranplasman an anedan kontra mentnans oubyen anretyen an.
- Vèrifikasyon ki gen pou fèt regilyèman pou respekte règlemantasyon ki an vigè yo pou eleman ki sèvi tout moun yo, verifikasyon sa yo konsidere tou tankou travo mentnans.
- Atik 31.-** Sa yo rele chaj la se depans chak kopwopriyetè gen pou l fè. Lè Asanble Jeneral la apwouve kont sendika a sa pa vle di li apwouve kont endividyèl chak kopwopriyetè yo.
- Nan aplikasyon règ kontab yo, men ki sa sa vle di :

- pwovizyon pou chaj : kòb ki bay ou ki pou bay annatandan sòld definitiv la k ap parèt apre apwobasyon kontrandi sendika a ;
- avans : fon ki destine, dapre règleman kopwopriyetè a oubyen yon desizyon Asanble Jeneral la, pou konstitye rezèv oubyen ki reprezante kòb sendika a prete nan men tout kopwopriyetè yo oubyen sèten ladan yo. Avans yo ranboussab.

CHAPIT VI

DISPOZISYON DIVÈS

- Atik 32.-** Si asanble kopwopriyetè yo pa nonmen yon sendik, Dwayen Tribinal Premye Enstans vil kotè imèb la ye a pran yon òdonans pou dezinye yon sendik oubyen yon administratè pwovizwa sou demann youn ou plizyè kopwopriyetè oubyen youn ou plizyè manm konsèy sendikal la si li ekziste.
- Menm òdonans sa a ap fikse misyon sendik la, ki kantite tan misyon sendik la oubyen administratè pwovizwa a ap dire, jan sa prevwa nan lejislasyon an ak règleman kopwopriyete a.
- Apati moman kote sendik Asanble Jeneral la dezinye a aksepte manda l la, misyon sendik oubyen administratè pwovizwa Dwayen Tribinal la te dezinye a fini.
- Atik 33.-** Administratè pwovizwa a voye kopi desizyon ki pran yo bay kopwopriyetè yo. An menm tan, sizoka, li fè yo konnen si li bezwen kòb.
- Atik 34.-** Administratè pwovizwa a voye bay Dwayen an yon kontrandi misyon l lan avan 30 jou ke manda l pral fini, antouka, lè misyon l lan fini.
- Li depoze rapò l la nan sekretarya grèf jiridiksyon an ki voye yon kopi nan Pakè ak yon kopi bay sendik dezinye a.
- Atik 35.-** Sendik dezinye a enfòmè kopwopriyetè yo ak yon lèt avèk avi resepsyon ke yo ka pran konesans rapò administratè pwovizwa a nan biwo l oubyen tout lòt kote Asanble Jeneral la ta fikse, pandan lè travay nan jounen, nan mwa ki suiv avi a. Sendik la kapab anekse yon rezime rapò a ak lèt la. Sendik la kapab, si gen kopwopriyetè ki mande sa, e si yo peye pou sa, voye bay kopwopriyetè sa yo kopi yon rezime oubyen tout rapò a.
- Atik 36.-** Nan kad aplikasyon Lwa 13 dawou 1984 la tout aksyon an jistis sendika a ta pran kont youn oswa plizyè kopwopriyetè pou ta fòse yo peye dwe fèt devan Tribinal Premye Enstans kote imèb la sitiye a.
- Atik 37.-** Tout litij ki ta soti nan aplikasyon Lwa 13 dawou 1984 la oubyen aplikasyon Arete sa a, se Tribinal Premye Enstans kote imèb la sitiye a ki pou trete yo sof si se litij ki gen a wè ak lwaye youn lo oswa youn moso lo ki andedan imèb ki an kopwopriyete a, men ki relve espesifikman de Tribinal de Pè a.
- Atik 38.-** Minis Jistis ak Sekirite Piblik la, Minis Ekonomi ak Finans lan, Minis Enteryè ak Kolektivite Terityoral la, Minis Travo Piblik, Transpò ak Kominikasyon an, Minis Afè Sosyal ak Travay la, Minis Anviwonman an responsab pou fè pibliye ak ekzekite Arete sa, yo chak nan sa ki konsène yo.
- Palè Nasyonal, Pòtoprens, jou ki 28 dawou 2009 la, 206^{em} Lane Endepandans lan.

Premye Minis la



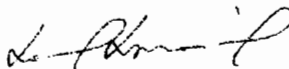
Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS

Minis Jistis ak Sekirite Piblik la



Jean-Joseph EXUMÉ

Minis Ekonomi ak Finans lan



Daniel DORSAINVIL

Minis Enteryè
ak Kolektivite Teritoryal la



Paul Antoine BIEN-AIMÉ

Minis Komès ak Endistri a



Marie-Josée GARNIER

Minis Travo Piblik, Transpò
ak Kominikasyon an



Jacques GABRIEL

Minis Afè Sosyal ak Travay la



Gabrielle PRÉVILON BAUDIN

Minis Anviwonman an



Pou
Jean Marie Claude GERMAIN
Joanas GUÉ

MAIRIE DE PORT-AU-PRINCE

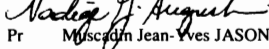
CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE LA FONDATION DÉNOMMÉE: «FONDATION HAÏTIENNE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS» SUR LES REGISTRES DES FONDATIONS DE LA COMMUNE DE PORT-AU-PRINCE

La Mairie de Port-au-Prince certifie, par les présentes, qu'il est inscrit sur les registres des fondations de la Commune de Port-au-Prince à la page 287 le mercredi 22 juillet 2009, l'acte de la Fondation dénommée «**FONDATION HAÏTIENNE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS**» lequel est passé en l'étude du Notaire Me. Patrick VICTOR, à Port-au-Prince le treize janvier deux mille neuf.

La Fondation est tenue de se conformer aux lois et aux règlements de la République et d'agir dans la Commune conformément aux objectifs fixés dans les statuts. Elle est également tenue d'informer ladite Mairie de ses activités tous les six mois.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince, le mercredi vingt-deux juillet deux mille neuf, An 206ème de l'Indépendance.


Pr Monsieur Jean-Yves JASON
Maire

PREMIERE EXPEDITION 13 JANVIER 2009

Par-devant Me. Patrick VICTOR, Notaire à Port-au-Prince, soussigné, identifié au No. 003-045-776-4, patenté au No. 693838 et imposé au No. 200-054, titulaire de la Carte d'Identification Nationale au No. 01-01-99-1955-10-00074 et en présence de Monsieur Thomas Alvord QUINN, citoyen américain, identifié par son passeport No. 203-758-2004 et de Monsieur Scott EMERY, G. ISAACSON, citoyen américain, identifié par son passeport No. 203-354-224, tous deux de passage à Port-au-Prince, présents en notre Etude, témoins instrumentaires.

A COMPARU :

Monsieur Gheuthewanna Ghamald FRANCILLON, identifié au No. 003-198-625-1, citoyen haïtien, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel a, par ces présentes, déposé au dit Me. Patrick VICTOR, pour être mis ce jour au rang de ses minutes:

L'original des statuts de la fondation dénommée: «**FONDATION HAÏTIENNE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS**» faits à Port-au-Prince, le treize janvier deux mille neuf.

Ces statuts dactylographiés sur sept feuilles de papier blanc sont demeurés annexés à la minute des présentes après leur enregistrement.

DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Étude ce jour : treize janvier deux mille neuf.


Et, après lecture, le comparant et les témoins ont signé avec le Notaire, quatre mots rayés nuls.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: Monsieur Gheuthewanna Ghamald FRANCILLON, Monsieur Thomas Alvord QUINN, Monsieur Scott EMERY, G. ISAACSON, Me. Patrick VICTOR, Notaire. Ce dernier dépositaire de la minute ensuite de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le dix juin deux mille neuf, Folio... Case... du registre... No... des actes civils. Perçu Droit Fixe... Visa Timbre...

Pour Le Directeur Général de l'Enregistrement signé :
Jean Luvien SAINT LOUIS.

Collationné


Monsieur Patrick VICTOR
Notaire

FONDATION HAÏTIENNE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS

CHAPITRE I

DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1.- LA FONDATION HAÏTIENNE DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS est une Fondation à but non lucratif et apolitique, opérant dans le domaine social, religieux et éducationnel, régie par la loi du 23 juillet 1934 modifiée par celle du 19 septembre 1953 sur les Fondations, et toutes autres lois haïtiennes qui lui sont applicables.

Article 2.- Le siège social de la Fondation est situé dans la Commune de Port-au-Prince, République d'Haïti. Il peut être déplacé par décision du Conseil de Direction de la Fondation adoptée conformément aux présents statuts.

La Fondation peut avoir des annexes ou des bureaux dans n'importe quel point de la République d'Haïti toutes les fois que le Conseil de Direction l'aura décidé ou l'aura jugé nécessaire.

Article 3.- La durée de la Fondation est illimitée, sauf dissolution découlant de la loi ou selon décision adoptée conformément aux présents statuts.

CHAPITRE II

OBJECTIFS DE LA FONDATION

Article 4.- La Fondation a pour objectif la promotion de la mission de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, une église présente dans le monde entier. Elle vise la promotion d'objectifs religieux, missionnaires, éducatifs, caritatifs, humanitaires, culturels ainsi que des objectifs de santé, d'assistance humanitaire, de généalogie et de loisirs de l'Église.

ANNÉE FISCALE

Article 5.- L'exercice financier est fixé par le Conseil de Direction.

CHAPITRE III

DOTATION ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 6.- La dotation est constituée par l'affectation par le Fondateur, de manière perpétuelle à la poursuite des objectifs de la Fondation, du patrimoine de la Société Anonyme « HAITIAN MUTUAL IMPROVEMENT HOLDING COMPANY, S.A (HMIHCOSA), tels que décrits à l'annexe des présents statuts.

Ces biens sont intégrés au patrimoine de la Fondation pour la poursuite de ses objectifs.

Les ressources de la Fondation sont constituées par la dotation du Fondateur, les donations et libéralités qu'elle peut recevoir, les emprunts qu'elle peut contracter et les frais et rétributions qu'elle peut recevoir dans le cadre de ses activités.

La Fondation peut signer des contrats avec des organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux et exécuter et remplir toutes obligations légales y relatives. Elle peut accepter des cessions, signer et exécuter tout accord lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Le patrimoine de la Fondation se compose de tous les droits, biens meubles et immeubles qu'elle peut acquérir et/ou recevoir dans le cadre de la Loi.

CHAPITRE IV

GESTION DE LA FONDATION

Article 7.- La Fondation est gérée par un Conseil de Direction composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, nommés par le Fondateur. Les membres du Conseil de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales dûment représentées selon décision de leur Conseil d'Administration respectif.

Article 8.- La qualité de membre du Conseil de Direction ne donne droit à aucune rémunération. Il demeure entendu qu'un membre du Conseil devenu salarié ou qui vendrait des

services professionnels à la Fondation sera rémunéré en fonction des services et prestations fournis à la Fondation. Le nombre de membres rémunérés ne peut en aucun cas excéder la moitié des membres du Conseil.

Article 9.- Les membres du Conseil de Direction ont un mandat de deux (2) années et sont indéfiniment rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à la prise en charge de leurs remplaçants.

Un Comité spécial, dit Comité d'élection, établit une liste de personnes susceptibles de siéger au sein du Conseil de Direction et dont l'acceptation de principe aura été obtenue. Au terme du mandat du Conseil de Direction, si les membres ne sont pas reconduits, la liste des potentiels remplaçants sera soumise par le Fondateur ou par *The Presiding Bishop of the Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints*.

La qualité de membre du Conseil de Direction entraîne automatiquement adhésion aux présents statuts et à toutes décisions dudit Conseil.

Article 10.- En cas d'incapacité, de décès, de démission d'un membre du Conseil de Direction, le Fondateur ou *The Presiding Bishop of the Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints* choisira un remplaçant pour la durée du mandat du membre sortant, s'il ne s'agit pas d'un représentant de personne morale. Pour le membre mandaté par une personne morale, cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'événement qui a occasionné la vacance pour nommer un nouveau représentant. Passé ce délai, les autres membres du Conseil sont autorisés à pourvoir au remplacement du membre sortant. En cas de dissolution d'une personne morale, le mandat de son représentant deviendra caduc et le Fondateur ou *The Presiding Bishop of The Church of Jesus Christ of Latter Day Saints* comblera la vacance conformément à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.- Le Conseil de Direction a notamment les attributions suivantes:

- a. Il veille à la réalisation de la vision, de la mission et des objectifs de la Fondation;
- b. Il formule ses orientations et en trace les lignes générales;
- c. Il nomme le Directeur Exécutif et définit ses pouvoirs;
- d. Il veille au respect des normes de gestion et des règlements qu'il aura mis en place ;
- e. Il reçoit et ratifie les rapports du Directeur Exécutif;
- f. Il statue sur tous actes, démarches, contrats, acquisitions de biens et valeurs, emprunts de la Fondation et délègue les pouvoirs nécessaires;

g. Il supervise la gestion des fonds de la Fondation, décide de l'ouverture des comptes bancaires et délègue les droits de signature sur lesdits comptes;

h. Il procède au remplacement des membres du Conseil de Direction, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus;

i. Il détermine l'exercice financier de la Fondation;

j. Il décide de toute modification à apporter aux statuts de la Fondation, de sa dissolution et de sa liquidation;

k. Il décide de l'ouverture et de la création de toute institution, annexe ou projets et nomme le Directeur de l'institution, de l'annexe ou du projet sur proposition du Comité Exécutif;

l. Il se prononce sur les exclusions, révocation des Directeurs sans avoir à motiver sa décision;

m. Il approuve les normes de gestion, règlements internes et tes manuels de procédures de la Fondation;

n. Il délègue tout pouvoir et crée des Comités techniques;

o. Il approuve le budget annuel de la Fondation, des institutions, annexes, projets;

p. Il se prononce sur l'opportunité d'exclure tout membre du Conseil lorsque son comportement aura été jugé non conforme à la philosophie, à l'éthique et aux normes qui gouvernent la Fondation.

D'une manière générale, il pose tous actes nécessaires au maintien de la vision et de la mission de la Fondation ainsi qu'à sa bonne marche de la Fondation.

Article 12.- La décision d'exclusion d'un membre du Conseil ne peut donner lieu à aucun recours par-devant une instance quelconque, civile, religieuse, administrative, extra-judiciaire, judiciaire ou autre. Le membre exclu n'aura, en aucune manière et pour aucune raison, le droit de revendiquer une part quelconque du patrimoine de la Fondation.

Article 13.- Chaque année, au mois de janvier, le Conseil de Direction choisit parmi ses membres un Comité Exécutif composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. A l'exception du Président, une même personne peut occuper deux fonctions. Les attributions et responsabilités du Comité Exécutif sont définies par le Conseil de Direction.

Le Mandat du Comité Exécutif est d'une (1) année. Ses membres restent en fonction jusqu'au choix de leur remplaçant. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 14.- Le Président du Conseil de Direction est le représentant légal de la Fondation. Il la représente en justice tant en demandant qu'en défendant. Il préside les réunions du Conseil de Direction et du Comité Exécutif et veille à l'exécution de toutes les résolutions et recommandations du Conseil. Il signe, après approbation du Comité Exécutif, les

contrats d'emprunt ou d'acquisition de la Fondation en apposant sa signature et le sceau de la Fondation. En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à tel autre membre du Conseil ou à telle personne de son choix dûment approuvée par le Conseil.

Le Président est assisté dans ses fonctions par le Vice-Président. Outre les attributions spécifiques dont ce dernier peut être investi par le Conseil, il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15.- Le Secrétaire est responsable des archives de la Fondation. Il assure la conservation des titres, des minutes des réunions et de tous les documents importants de la Fondation.

Le Trésorier supervise le respect des normes de gestion, l'utilisation des fonds et les activités financières de la Fondation. Il assure la liaison entre la Direction de la Fondation et l'auditeur externe et présente le rapport annuel au Conseil de Direction.

Les attributions des autres membres du Comité Exécutif sont définies par le Conseil de Direction.

Article 16.- Il sera tenu une comptabilité des recettes et dépenses et une comptabilité analytique de la Fondation. Des rapports financiers audités seront périodiquement adressés par le Conseil de Direction au fondateur et aux donateurs. Chaque année, les comptes seront audités par un vérificateur externe choisi par le Président du Conseil de Direction. Le rapport du vérificateur externe dûment scellé sera soumis au Conseil de Direction par le Trésorier.

Article 17.- Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par semestre ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fondation.

Le quorum est atteint par la présence de la moitié plus un des membres du Conseil. Les décisions sont adoptées par le vote favorable de la majorité des membres présents ou représentés, sauf s'il est autrement prévu par les présents statuts. Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion. Chaque membre du Conseil ne pourra être porteur de deux mandats.

Les réunions du Conseil de Direction peuvent se faire par téléconférence. Cependant, les décisions prises ainsi seront confirmées par note écrite signée par tous les membres du Conseil qui ont participé à la téléconférence.

Article 18.- Les avis de convocation aux réunions du Conseil de Direction sont envoyés par le Président ou le Secrétaire ou le Directeur Exécutif, quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Exceptionnellement, le Conseil de Direction peut être convoqué en urgence dans un délai plus court. Une réunion du Conseil de Direction peut être également convoquée par deux membres du Conseil par

lettre, avec accusé de réception, adressée au Président ou à son remplaçant, au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette lettre indiquera le motif de la convocation, le jour, le lieu et l'heure auxquels sera tenue la réunion.

Une résolution du Conseil, signée de tous les membres sans la tenue formelle d'une réunion, a la même force légale qu'une résolution adoptée au cours d'une réunion. Dans ce cas, la résolution signée par les membres du Conseil sera insérée au livre des minutes.

Article 19.- Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans le livre des minutes, registre spécial tenu à cette fin, et signés au moins par le Président et le Secrétaire du Conseil. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Article 20.- Les membres du Conseil de Direction, quels qu'ils soient, ne contractent aucune obligation personnelle ou collective relativement aux affaires de la Fondation. Ils ne répondent que de la stricte exécution de leur mandat.

Article 21.- La Fondation indemniserait tout administrateur pour toute réclamation à laquelle il pourrait être exposé, relativement aux actes posés dans le cadre de sa fonction. Elle remboursera aux membres du Conseil toutes les dépenses, en principal et accessoires, effectuées dans les limites prévues au budget préalablement approuvées et autorisées par le Conseil. Aucune réclamation ne sera honorée si la dépense n'a pas été autorisée ou si elle résulte de la négligence ou de la mauvaise gestion intentionnelle ou fautive d'un administrateur.

DE LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 22.- La gestion quotidienne des affaires de la Fondation peut être confiée à un Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif est un cadre travaillant sous la supervision directe du Comité Exécutif et dont les attributions sont définies par le Conseil de Direction. Il a notamment les pouvoirs et attributions suivants:

- a. Il exécute les décisions du Conseil de Direction et du Comité Exécutif ;
- b. Il supervise les activités journalières de la Fondation;
- c. Il signe tout contrat lié à la gestion quotidienne de la Fondation;
- d. Il supervise la gestion des institutions, annexes, centres et projets;
- e. Il veille à la gestion rigoureuse des fonds de la Fondation conformément au budget et aux normes approuvées par le Conseil de Direction. Il prépare et présente le projet de budget au Comité Exécutif pour approbation du Conseil de Direction, exécute tous les plans et programmes retenus par le Conseil de Direction,

f. Il a les pouvoirs d'embauche et de révocation des employés subalternes dans les limites établies par les règlements internes;

g. Il est l'agent de liaison entre le Comité Exécutif et toute institution, annexe ou tout projet de la Fondation;

h. Il soumet au Comité Exécutif un rapport mensuel de sa gestion et des activités entreprises et réalisées selon les plans et budgets retenus et approuvés par le Conseil de Direction. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Direction et du Comité Exécutif, sauf quand il lui est demandé de s'en abstenir par le Président de séance.

DES INSTITUTIONS, ANNEXES ET PROJETS

Article 24.- Pour atteindre ses objectifs, la Fondation peut créer des institutions ou des annexes et exécuter des projets. Leurs modes de fonctionnement sont définis par le Conseil de Direction.

Article 25.- Le Directeur d'institution, de projet ou d'annexe est nommé et révoqué par le Comité Exécutif de la Fondation.

Il exerce ses attributions sous la supervision du Directeur Exécutif.

Il a notamment pour obligation:

- a) S'assurer de l'exécution et de la bonne marche des programmes dont il a la charge;
- b) Faire connaître la Fondation et veiller à ce qu'elle entretienne des rapports harmonieux avec les membres de la communauté et des secteurs, tant publics que privés, concernés par les programmes;
- c) D'exécuter avec rigueur le budget de l'institution, de l'annexe ou du projet.

Si le Conseil de Direction décide de fermer une institution, un projet ou une annexe, les pouvoirs et le poste du Directeur deviennent caducs.

CHAPITRE V

MODIFICATION DE STATUTS DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26.- Le Conseil de Direction peut, à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres et à une réunion spécialement tenue à cet effet, prendre les décisions suivantes:

- a. Modifier ou changer les statuts;
- b. Prononcer la dissolution et la liquidation de la Fondation.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Fondation revient à une ou plusieurs Organisations affiliées à la Fondation choisies par le Conseil de Direction.

CHAPITRE VI

SOLUTION DE CONFLITS

Article 27.- Toutes les contestations ou litiges qui peuvent naître durant la vie ou en cours de liquidation de la Fondation, soit entre les membres du Conseil de Direction pour raison de la Fondation, soit entre la Fondation et un des membres du Conseil de Direction, seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre, la partie qui soulève la contestation adressera à l'autre, par lettre avec accusé de réception, les demandes qu'elle entend soumettre au Conseil d'Arbitrage avec indication de l'arbitre qu'elle aura désigné. Elle lui fera également injonction d'avoir, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la lettre, à désigner un arbitre de son choix et à se rencontrer afin de rédiger le compromis. A l'expiration de ce délai, si le défendeur n'a pas obtempéré à la sommation, il sera réputé avoir acquiescé à la demande d'arbitrage. Dans ce cas, l'arbitre devant le représenter sera désigné par Ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, sur requête à lui adressée par le demandeur dans un délai de dix (10) jours francs. Passé ce délai, l'inaction du demandeur vaudra renonciation de l'action entamée. Il ne pourra plus, pour un même et semblable objet, recourir à l'arbitrage avant un délai d'un an révolu. Un troisième arbitre sera coopté dans un délai de huitaine franche par les deux arbitres choisis ou désignés comme susdit. En cas de désaccord sur le choix, le troisième arbitre sera nommé par le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince procédant par ordonnances sur requête à lui adressée par la partie la plus diligente.

Les arbitres seront valablement saisis par la signification du compromis ou, le cas échéant, par la copie de la lettre contenant les griefs du demandeur ensemble la sommation et les Ordonnances du Doyen, lesquelles tiendront lieu de compromis.

Le Conseil d'arbitrage se réunira dans la huitaine franche de sa constitution et prononcera sa sentence dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la première réunion. Ce délai pourra être prorogé par les arbitres en cas de besoin, sur notification par voie d'huissier, aux parties concernées. La sentence arbitrale à intervenir aura un caractère obligatoire et irrévocable et sera mise à exécution par toute instance compétente. Les frais d'arbitrage seront supportés en parts égales par les parties.

DISPOSITION FINALE

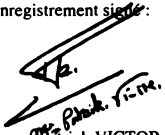
Article 28.- Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, la Fondation se réfère à la loi, aux usages et à la coutume des Organisations similaires.

Fait à Port-au-Prince, le 13 janvier 2009

Enregistré à Port-au-Prince, le dix juin deux mille neuf, Folio... Case... du registre... No... des actes civils. Perçu Droit Fixe... Visa Timbre...

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement signé:
Jean Luvien SAINT LOUIS.

Pour copie conforme


Patrick VICTOR
Notaire

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: « **SOCIETE DES EAUX DE SAINT MARC, S.A.** » constatés par acte public le 29 avril 2009, au rapport de Me. Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **QUARANTE-QUATRE MILLIONS DE GOURDES**

(GDES. 44.000.000.-) est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 4 juin 2009.


Marie-Josée GEORGES GARNIER
Ministre

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No.: 003-052-926-5, patenté au No.: 1159092, imposé au No.: 106515, soussigné:

A COMPARU :

Maître Bedy Nicolas HECTOR, Avocat, identifié au No.: 003-304-765-1, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel a, par ces présentes, déposé audit Maître Marilyn CHARLES MERCERON, pour être mis au rang de ses minutes, afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires un original des statuts de la Société Anonyme dénommée : **"SOCIETE DES EAUX DE SAINT MARC, S.A."**.

Lesdits statuts écrits à la machine sur neuf feuilles de papier blanc et datés à Port-au-Prince du vingt-neuf avril de l'an deux mille neuf seront enregistrés en même temps que les présentes pour y demeurer annexés.

DONT ACTE :

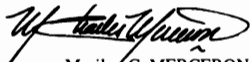
Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude, le vingt et un mai de l'an deux mille neuf.

Et, après lecture, le comparant a signé avec le Notaire. (Signé): Bedy Nicolas HECTOR, Avocat, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-cinq mai de l'an deux mille neuf. Folio... Case... du Registre No... des Actes Civils; Perçu, Droit Fixe: Deux Gourdes, Droit Proportionnel: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (Signé): J. L. SAINT LOUIS.

2^{ème} Expédition
Collationnée



Marilyn C. MERCERON
Notaire

ANNEXE

**STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME
DENOMMEE:**

"SOCIETE DES EAUX DE SAINT MARC, S.A."

ARTICLE 1- Il est formé entre les soussignés et les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme dénommée: **"SOCIETE DES EAUX DE SAINT MARC, S.A."**.

ARTICLE 2.- La société a son siège social et son principal établissement à Saint-Marc mais elle pourra avoir des bureaux dans d'autres villes de la République et en dehors de la République, dans les lieux choisis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- La société a pour objet principal la recherche de sources aquifères, l'installation et l'exploitation de réseaux hydrauliques. Elle pourra :

- Gérer, développer, remplacer, restructurer, maintenir et conserver toute l'infrastructure correspondant aux services d'eau potable et assainissement ;

- Construire, doter, maintenir et conserver la situation physique des bureaux et centres de fonctionnement ;

- Réaliser la captation, la conduite, le traitement et la distribution de l'eau potable dans le périmètre urbain ou rural et réaliser également la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et des déchets;

- Investir et acquérir des biens meubles ou immeubles afin de les exploiter en accord avec la nature et la destination de ces derniers, de même que l'administration, la location, l'hypothèque et/ou l'aliénation de ces biens meubles ou immeubles, corporels et incorporels et exécuter les opérations commerciales nécessaires en accord avec l'objet principal de la société ;

- Acheter, vendre, distribuer, importer et/ou exporter, acquérir, obtenir et utiliser n'importe quel type de biens et services en relation avec l'objet social ;

- Planifier, superviser et contrôler les projets, programmes et travaux en relation avec les services fournis et en général les activités en relation directe ou indirecte avec son objet social;

- Etablir le manuel de normes pour la conception et la construction des réseaux locaux et domestiques d'eau potable et assainissement;

- Contrôler la conception des installations domestiques des immeubles afin d'exiger qu'elles s'ajustent aux normes du manuel de conception et de construction des réseaux locaux et domestiques d'eau potable et assainissement et proposer les modifications nécessaires aux projets afin qu'ils s'adaptent audit manuel;

- Collaborer avec les autorités administratives pour la conception et la mise en place d'un plan environnemental de développement afin de protéger les sources d'approvisionnement en eau potable, spécialement la protection des bassins hydrographiques et aquifères;

- Fournir aux conditions commerciales normales aux tiers, le personnel et les équipes propres ou externes, la technologie et les services spécialisés d'assistance technique et les opérations relatives à n'importe quelle affaire sociale ;

Elle pourra faire en outre toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La société pourra faire toutes ces opérations ou l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association avec les tiers ; prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou de nature à les favoriser et cela par la création de sociétés nouvelles au moyen d'apports ou autres titres. Elle pourra faire tout ce qui est nécessaire à l'exécution de l'un ou plusieurs des buts énumérés dans la mesure où lesdites

opérations se conformant aux lois en vigueur et bénéficient à l'intérêt sociétaire.

ARTICLE 4.- La durée de la société est illimitée sauf résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5.- Le capital social est de Quarante-Quatre Millions de Gourdes (Gdes. 44.000.000,00) divisé en Quarante-Quatre Mille (44.000) actions de Mille Gourdes (Gdes. 1.000,00) chacune.

Ces actions pourront être divisées en coupons d'actions suivant résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le capital social pourra être augmenté au fur et à mesure des besoins de la société. Les actions sont libérées soit en numéraire soit en nature, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves disponibles, bénéfices non répartis ou prime d'émission, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires laquelle donnera tout pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de définir les modalités et conditions de cette augmentation et de la réaliser.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, l'offre des actions qui seront créées sera faite d'abord aux actionnaires et c'est seulement sur leur refus de les acquérir qu'elles pourront être offertes aux tiers.

Il pourra être créé des obligations par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'émission d'actions privilégiées ou d'obligations convertibles en actions est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire donnera tout pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet de définir les modalités et conditions des émissions et de les réaliser.

En cas d'émission d'actions, les actionnaires auront une préférence pour souscrire une quantité directement proportionnelle à la quantité d'actions qu'ils avaient à la date d'approbation du règlement respectif de placement d'action approuvé par l'Assemblée Générale de la société. L'offre se fera de façon privée, au moyen d'une communication écrite envoyée soit par courrier à la dernière adresse que chaque actionnaire a enregistrée à la société dans les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires, en la mentionnant dans l'ordre du jour. Si l'un des actionnaires n'est pas intéressé à souscrire la proportion qui lui revient, les autres actionnaires auront le droit de souscrire ces actions selon le pourcentage qui leur correspond. Le droit de souscription ne sera pas négociable.

LIBERATION ET FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6.- Les actions seront libérées conformément aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les

titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires desdites actions et les souscripteurs d'icelles seront tenus personnellement et solidairement. A défaut de libération aux époques fixées, la société pourra exiger le recouvrement des valeurs dues ou annuler la souscription des actions non libérées. Dans ce cas, les sommes versées par tout souscripteur ou titulaire de certificats d'actions resteront acquises à la société à titre de compensation.

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Elles se présenteront sous forme de certificats d'actions qui seront tirés d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre et signés par le Président-Directeur Général et le Trésorier. Les signatures seront manuscrites.

La cession d'actions qui n'auront pas été entièrement libérées est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui pourra en exiger la libération immédiate et intégrale.

CESSIONS ET TRANSMISSION

ARTICLE 7- Les actions sont librement négociables. Cependant, avant de vendre ou de céder aucune action, le propriétaire devra en faire l'offre aux autres actionnaires par une déclaration adressée au Président-Directeur Général ou par l'intermédiaire d'un mandataire spécial. Les autres actionnaires auront un délai d'un mois à partir de la date de cette offre pour se porter acquéreurs des actions offertes à un prix calculé sur la base de leur valeur comptable. Ce délai pourra être reconsidéré par résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession entre les actionnaires, la cession d'actions à un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu du délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social.

ARTICLE 8.- La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire sur un registre spécial de la société tenu à cette fin. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert sera signée en outre par le cessionnaire. L'agrément du Conseil y sera annexé le cas échéant.

En cas de perte ou de vol d'un ou de plusieurs certificats d'actions, des duplicata du ou desdits certificats seront délivrés au propriétaire mais seulement dans un délai de soixante (60) jours, à compter du jour de la notification de la perte et à la suite d'une double publication aux frais dudit propriétaire à intervalle de trente (30) jours dans un quotidien

à grand tirage s'éditant au lieu du siège social informant de la perte ou de l'annulation du titre ou des titres dont il s'agit.

ARTICLE 9.- La propriété d'une action, quelle qu'en soit la nature emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe et la cession ou le transfert comprend tous les dividendes échus, non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

ARTICLE 10.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'actions à n'importe quel titre, savoir: héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nuspropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

ARTICLE 12.- A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions légales et statutaires aux Assemblées Générales et aux votes de résolutions. En outre, elle donne droit, suivant leur nature, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, le tout après paiement de toutes les obligations sociales, à unè part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

En cas d'existence d'actions privilégiées, celles-ci, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant autorisé leur émission, bénéficieront soit d'un dividende supérieur, soit d'un dividende préciputaire, soit d'un dividende cumulatif ou de tous avantages décidés par le Conseil d'Administration dans le cadre de la loi régissant la matière. Les prérogatives accordées à ces actions privilégiées pourront résulter en des avantages comparatifs au bénéfice des actions ordinaires.

ARTICLE 13.- Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents ou valeurs quelconques de la société, en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14.- La société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres au moins et de sept au plus. Il y aura au moins un Président-Directeur Général, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

ARTICLE 15.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée d'une année. Ils sont indéfiniment rééligibles et ils doivent posséder au moins une (1) action de la société. Cette action sera déposée dans la caisse sociale en garantie de tous les actes de leur gestion et de leur administration. Elle ne peut être donnée en gage durant le mandat du membre. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils pourront toutefois être tenus responsables des conséquences des fautes graves qui pourront leur être imputées.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières désigneront, le cas échéant, un représentant dont le mandat sera celui de la personne morale représentée. Ce représentant pourra à tout moment être remplacé par toute autre personne que la personne morale aura désignée.

ARTICLE 16.- En cas d'empêchement dûment notifié de décès, de démission d'un membre du Conseil, celui-ci pourvoira au remplacement de ce membre jusqu'à la réunion d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 17.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président-Directeur Général ou, à son défaut, du Vice-Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Tout membre du Conseil d'Administration pourra donner mandat à un autre membre de le représenter au Conseil. La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil n'a qu'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18.- Les délibérations et résolutions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le Président-Directeur Général ou celui des membres qui a présidé la réunion et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président-Directeur Général ou par deux (2) membres du Conseil.

ARTICLE 19.- Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et se rapportant directement à celui-ci. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative:

- Il gère les biens meubles et immeubles de la société;
- Il consent ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;
- Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles;
- Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles;
- Il nomme ou révoque tous agents et employés de la société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle;
- Il autorise les Président, Vice-Président, Secrétaire, membres du Conseil ou tous autres délégués à signer en son nom les contrats, conventions ou accords avec des tiers;
- Il émet des bons et obligations en donnant en garantie des hypothèques, privilèges, gages sur tout ou partie des droits de propriété;
- Il propose toutes modifications aux statuts, toute augmentation du capital, convoque aux Assemblées Générales des actionnaires, propose la répartition des dividendes et fixe le pourcentage des bénéfices qui doivent être affectés aux réserves suivant les vœux de la loi et des statuts;
- Il peut transiger, compromettre ou donner tout désistement et mainlevée de privilèges, hypothèques, actions, résolutions et autres droits de toute nature, recevoir donation gratuite ou onéreuse et prendre en toutes circonstances toutes décisions susceptibles de contribuer à la bonne marche de la société;
- Il autorise tel administrateur ayant pouvoir d'émettre des chèques ou des effets de commerce, à signer toutes pièces comptables, à recevoir tout paiement pour compte de la société et à délivrer toute quittance;
- Il devra rendre compte dans le détail des opérations d'emprunt qu'il aura faites et ce, à la première Assemblée Générale des actionnaires suivant lesdites opérations.

ARTICLE 20.- Le Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la société a, en cette qualité, la gestion des affaires sociales et doit exécuter les décisions du Conseil d'Administration;

- Il préside les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires et celles du Conseil d'Administration;
- Il représente la société en justice et agit pour elle tant en demandant qu'en défendant. Il peut interjeter appel et se pourvoir en cassation;
- Il représente la société également vis-à-vis de toute personne ou de toute autre administration;
- Il émet et signe des chèques ou effets de commerce ainsi que toutes autres pièces comptables;
- Il peut recevoir tous paiements pour compte de la société et délivrer quittance.

ARTICLE 21.- Le Président peut déléguer la Direction Générale à toute personne de son choix après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration sur la personne désignée. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président. Si l'un des membres du Conseil ne peut continuer à remplir ses fonctions pour cause de décès, de démission ou d'incapacité quelconque, l'Assemblée des actionnaires sera convoquée en vue de pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 22.- L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle délibère à la majorité des votes exprimés. Elle se réunit au moins une fois par an et extraordinairement chaque fois que le Conseil la convoque pour les raisons prévues à l'article 29.

ARTICLE 23.- Sauf disposition particulière relative aux actions privilégiées, tout porteur d'une ou de plusieurs actions est de droit membre de l'Assemblée Générale des actionnaires et chaque actionnaire a autant de voix qu'il y a d'actions.

L'actionnaire empêché aura le droit de se faire représenter par un mandataire qui aura les mêmes droits que son mandant.

ARTICLE 24.- L'Assemblée Générale, en ses sessions annuelles ordinaires, entend, le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes généraux de la société, vote toutes résolutions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle élit les membres du Conseil d'Administration, décide de l'emploi des fonds de réserve au-delà d'un certain taux d'accumulation. Les décisions prises par l'Assemblée obligent tous les actionnaires mêmes absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 25.- L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents ou représentés constituent au moins soixante pour cent (60%) du capital souscrit. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation. Cette fois, l'Assemblée délibère pourvu que ce nombre représente au moins cinquante pour cent (50%) du capital souscrit.

Les actionnaires seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis dans un quotidien du lieu du siège social.

ARTICLE 26.- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté du Secrétaire.

ARTICLE 27.- Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial tenu

au siège social; les procès-verbaux sont signés du Président-Directeur Général ou en son absence du Secrétaire Général. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28.- L'Assemblée Générale des actionnaires pourra être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration. Les avis de convocation à ces réunions extraordinaires devront obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 29.- L'augmentation du capital, la modification des statuts, la dissolution de la société, l'émission d'actions privilégiées, d'actions de priorité, d'obligations convertibles en actions, les modifications des droits rattachés aux différentes catégories d'actions ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin. Dans ces cas, les décisions devront être prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une majorité qui devra représenter soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social.

ARTICLE 30.- S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Les Assemblées Spéciales délibèrent valablement dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 31.- L'année fiscale de la société est fixée par le Conseil d'Administration. Exceptionnellement, la première année fiscale sera constituée par le temps qui s'écoulera entre la date de constitution définitive de la société et la date de clôture de l'année fiscale fixée par le Conseil.

ARTICLE 32.- A la clôture de chaque année fiscale, il sera dressé:

- a) un inventaire détaillé des biens mobiliers et immobiliers de la société dans lequel il sera tenu compte des dépréciations usuelles et légales. Cet inventaire comprendra l'indication de l'actif et du passif de la société;
- b) un bilan annuel aussi détaillé que possible;
- c) un état de compte profits et pertes de la société durant l'année écoulée.

Les recettes sociales constatées par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur les excédents nets de l'exercice, diminués, s'il y a lieu, de pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 10% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Après quoi,

l'Assemblée Générale décidera du montant à répartir entre les actionnaires au prorata de leurs actions;

Les comptes seront analysés pour approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires après vérification par des Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 33.- En cas de perte du quart du capital social ou pour toute autre raison jugée d'importance, les administrateurs convoqueront l'Assemblée Générale en session extraordinaire à l'effet de statuer sur la nécessité de prononcer la dissolution anticipée de la société. L'avis de convocation devra indiquer le motif de la réunion et la décision éventuelle de dissolution sera prise conformément à ce qui est dit à l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 34.- En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs qui exerceront leur fonction conformément à la loi. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs des actionnaires continueront comme pendant l'existence de la société. Cependant, s'ils le jugent nécessaire, ils peuvent déléguer quelques-uns de ces pouvoirs au liquidateur en vue d'alléger leur tâche. Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus est distribué en espèces ou en nature aux actionnaires. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

CONTESTATION - COMITE D'ARBITRAGE

ARTICLE 35.- Toutes contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société seront définitivement tranchées par un Conseil d'Arbitrage sans aucun recours aux tribunaux ordinaires. Ce Conseil d'Arbitrage sera formé de trois arbitres. Chacune des parties aura le droit de désigner un arbitre.

La partie qui soulève la contestation adressera à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, les demandes qu'elle entend soumettre au Tribunal arbitral avec indication de l'arbitre qu'elle aura désigné. Elle leur fera aussi sommation d'avoir, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la date de ladite sommation, à se rencontrer afin de rédiger le compromis et de désigner les arbitres.

A l'expiration de ce délai, la partie qui n'aura pas obtenu l'arbitrage sera réputée avoir acquiescé à la demande d'arbitrage. L'arbitre devant la représenter au Conseil d'Arbitrage, sera désigné par ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince après requête à lui adressée par la partie la plus diligente.

Le troisième arbitre sera coopté par les deux arbitres choisis ou désignés comme susdit. En cas de désaccord sur

le choix, le troisième sera nommé par le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince après requête à lui adressée par la partie la plus diligente.

Les arbitres seront valablement saisis par la signification du compromis ou, le cas échéant, par la copie de la lettre contenant les griefs du demandeur ensemble la sommation et les ordonnances du Doyen, lesquelles tiendront lieu de compromis.

Le Conseil d'Arbitrage se réunira à Port-au-Prince, dans la huitaine de sa constitution aux lieu, jour et heure fixés d'un commun accord. Il devra rendre sa sentence dans le délai de trois mois (3) mois, à compter de la date de leur première réunion.

La décision de ce Conseil d'Arbitrage aura un caractère obligatoire et irrévocable. Le Conseil d'Arbitrage sera seul juge de sa propre compétence et de la validité de la clause d'arbitrage.

Fait à Port-au-Prince, le vingt-neuf avril de l'an deux mille neuf.

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-cinq mai de l'an deux mille neuf. Folio... Case... du Registre... No... des Actes Civils; Perçu, Droit Fixe: Deux Gourdes. Droit Proportionnel: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (Signé):
J. L. SAINT LOUIS.

Copie conforme



Marilyn C. MERCERON
Notaire

Par-devant Maître Marilyn CHARLES MERCERON, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No.: 003-052-926-5, patenté au No.: 1159092, imposé au No.: 106515, soussigné;

ONT COMPARU:

Maître Bedy Nicolas HECTOR, Avocat, identifié au No.: 003-304-765-1, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur François Marie PERROT DE CHAMP aux termes d'une procuration sous seing privé faite et signée à Port-au-Prince le trente avril deux mille neuf.

Monsieur François Marie PERROT DE CHAMP agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant et Président du Conseil d'Administration de la LYSA S.A.S, Société de droit français au capital de 360.000 Euros, enregistrée au Tribunal de Commerce de Nîmes sous le No.: 37948770 RCS, sous la forme de Société à actions simplifiées (S.A.S) et dont le siège social est établi à 1, impasse du facteur à F-30870 Saint-Côme-et-Marujols (France). Ladite procuration sera enregistrée en même temps

que les présentes pour y demeurer annexées.

Madame Nathalie GEORGES, identifiée au No.: 003-875-958-1, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince.

Monsieur Francis PERINEAU, de nationalité française, identifié par son passeport français No.: 06KP10513, propriétaire, demeurant et domicilié en France, de passage à Port-au-Prince.

Lesquels comparants ès qualités ont, par ces présentes, déclaré que les fondateurs de la Société Anonyme dénommée: "SOCIETE DES EAUX DE SAINT MARC, S.A." au capital autorisé de quarante-quatre Millions de Gourdes pour satisfaire aux prescriptions des articles, trois, quatre et cinq du Décret-Loi du vingt-huit août mil neuf cent soixante :

1) Ont souscrit la totalité du capital social de la manière suivante :

- LYSA.S.A.S : Quarante-Trois Mille Cent Quatre-Vingts actions de Mille Gourdes chacune soit la somme de Quarante-Trois Millions Cent Quatre-Vingt Mille Gourdes;

- Madame Nathalie GEORGES : Huit Cents actions de Mille Gourdes chacune soit la somme de Huit Cent Mille Gourdes;

- Monsieur Francis PERINEAU: Dix actions de Mille Gourdes chacune soit la somme de Dix Mille Gourdes;

- Monsieur François Marie PERROT DE CHAMP: Dix actions de Mille Gourdes chacune soit la somme de Dix Mille Gourdes.

Et 2o.- Ont versé le quart minimum du capital social soit la somme de Quatre Cent Mille Gourdes ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par la Banque Nationale de Crédit le quatre mai deux mille neuf.

. DONT ACTE

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Étude, le vingt-deux mai de l'an deux mille neuf.

Et, après lecture, les comparants ès qualités ont signé avec le Notaire, (signé) : Bedy Nicolas HECTOR, Nathalie GEORGES, Francis PERINEAU, M. CHARLES MERCERON, Notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit.

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-cinq mai de l'an deux mille neuf. Folio... Case... du Registre... No.:... des Actes Civils; Perçu, Droit Fixe: Deux Gourdes, Droit Proportionnel: Visa Timbre:

Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé):
J. L. SAINT LOUIS.

2ème Expédition
Collationné



Marilyn C. MERCERON
Notaire